



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale des Territoires

Gap, le

17 JUIL 2019

Service Eau Environnement et Forêt

Arrêté préfectoral n° 05-2019-07-17-009

Objet : Plan d'Action Sécheresse

La préfète des Hautes-Alpes

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.211-3 II 1° relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;
- VU le Code de la Santé Publique, partie législative Livre III sur la Protection de la santé et environnement ;
- VU le décret n°2004-374 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ;
- VU l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-185-12 du 04 juillet 2006 approuvant un plan d'action sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;
- VU le comité départemental sécheresse du 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le plan d'action sécheresse des Hautes-Alpes doit être actualisé par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 ;

CONSIDERANT que le champ d'application de cet arrêté cadre régional ne concerne pas les usages prioritaires à savoir les usages liés à l'alimentation en eau potable, à la santé (abattage de poussières en carrières, abreuvement des animaux,...), à la salubrité (opérations ne pouvant être reportées), à la sécurité civile (eaux d'extinction d'incendies) et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDERANT que s'agissant de la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé débit réservé) et qu'en situation d'étiage naturel exceptionnel d'un cours d'eau, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits réglementaires minimaux fixés.

CONSIDERANT que le champ d'application de l'arrêté-cadre concerne les prélèvements d'eau s'effectuant sur les ressources dites naturelles (y compris les réserves d'eau en lien direct avec le réseau hydrographique), par opposition aux ressources dites maîtrisées constituées de retenues de grande capacité de stockage intégrées dans des aménagements structurants, tel que le barrage de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la zone aval du Buëch comprend un secteur partiellement sécurisé par les retenues de stockage de la chaîne hydroélectrique dite de Lazer-Sisteron (Saint-Sauveur, Riou, Lazer) et la possibilité de soutien par pompage depuis la Durance (pompage de 600 l/s effectué à l'usine de Lazer) ;

CONSIDERANT que la zone Drac-Gapençais comprend également un secteur partiellement sécurisé par le réseau de retenues de stockage de l'ASA du Canal de Gap dont les réserves sont majoritairement constituées avant la période d'étiage à partir de la prise d'eau multi-usages des Ricous sur le Drac ;

CONSIDERANT que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les épisodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation, de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et de renforcer la coordination par bassin versant ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1: Modification de la dénomination des niveaux de gestion

La dénomination des niveaux de gestion du plan d'action sécheresse des Hautes-Alpes annexé à l'arrêté n°2006-185-12 du 04 juillet 2006 est modifiée comme suit conformément à la circulaire du 18 mai 2011 :

- 1^{er} niveau est la VIGILANCE ;
- 2^e niveau est l'ALERTE ;
- 3^e niveau est l'ALERTE RENFORCÉE ;
- 4^e niveau est la CRISE.

Article 2: Application des mesures de limitation des prélèvements d'eau régionales

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau du plan d'action sécheresse des Hautes-Alpes annexé à l'arrêté n°2006-185-12 du 04 juillet 2006 décrites aux chapitres 8 et 11 sont abrogées et remplacées par les mesures détaillées par usages aux articles suivants.

Article 3 : Mesures relatives aux usages agricoles

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages agricoles. Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures.

Article 3.1 : Rappel préliminaire

En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage et les prélèvements par forage (en nappe profonde ou nappe d'accompagnement des cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
- la date de relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 3.2 : Cadre général d'application

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade ainsi qu'aux stades suivants, le relevé des compteurs ou systèmes de comptage est effectué à une fréquence bimensuelle.

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 20% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement.

Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 20 % par l'ouvrage de prise. À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Sont appliquées une réduction des prélèvements d'eau de 40% et une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11h du matin.

La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données des derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce quel que soit le mode de prélèvement. Pour les pompages, le débit de fonctionnement étant généralement fixe, cette réduction portera sur le volume bimensuel. Pour les prélèvements gravitaires, le débit sera baissé de 40 % par l'ouvrage de prise. À défaut de relevé, situation à laquelle il sera remédié à la prochaine campagne d'irrigation, le volume de référence de l'arrêté préfectoral départemental en vigueur, mensualisé si nécessaire, sera retenu.

d/ Stade de Crise :

Les mesures de restriction sont renforcées et l'arrêt des prélèvements peut être décidé par le préfet de département selon les modalités du Plan d'Action Sécheresse départemental en vigueur.

Article 3.3 : Cadre particulier d'application

Les exceptions et exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Organisations collectives d'irrigation :

Les organisations collectives d'irrigation (associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs, OUGC) et les canaux gravitaires souhaitant opter pour un règlement de service minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, ce règlement prévoyant des mesures de gestion.

Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative. Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et de 40 % en alerte renforcée. Ce règlement d'irrigation revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau. En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

b/ Prélèvements individuels :

Un plan de gestion sécheresse peut être établi. Il peut concerner une unité hydrographique. Avant la campagne d'irrigation, il est présenté, pour agrément, au service chargé de la police de l'eau. Ce plan de gestion devra organiser la ou les consommation(s) d'eau individuelle(s) de façon à faire ressortir une économie bimensuelle globale des volumes consommés de 20 % en alerte et 40% en alerte renforcée. Ce plan de gestion, revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau, est affiché dans les mairies des communes concernées. Il doit pouvoir être présenté, par chaque bénéficiaire, sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau. En l'absence de plan de gestion, le régime général est applicable.

c/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour les cultures concernées ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour chacune des cultures, etc) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

d/ Exemptions :

Les mesures de restrictions (réduction des prélèvements et interdiction horaire) ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences. Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité. Pour les réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée. Aucun remplissage ou mise à niveau de ces réserves ne peut être effectué en période de sécheresse. Pour les eaux usées traitées utilisées en irrigation, aucune réduction des prélèvements ne leur est appliquée. En revanche, une abstention d'irrigation de 9h00 à 19h00 à partir de ces réserves est recommandée.

e/ Dispositions spécifiques à la zone du Buëch aval :

Pour les structures d'irrigation collectives partiellement sécurisées, à savoir ASA de Lazer, ASA de Larnage-Monteglin, ASA du Carrefour Céans Buëch Blaisance et leurs ASA clientes, les mesures de limitation des

usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé à l'aval du barrage de Saint-Sauveur est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin.

f/ Dispositions spécifiques à la zone du Drac amont – Gapençais :

Sur les secteurs partiellement sécurisés par les retenues de stockage du périmètre de l'ASA du Canal de Gap, les mesures générales de restriction des usages se limitent, à partir du stade d'alerte, dès lors que le débit réservé au niveau de la prise des Ricous est respecté, à une interdiction d'irrigation de 9h00 à 19h00. Une tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative sera observée pour l'irrigation par enrouleur, jusqu'à 11 h du matin. Sur les secteurs non sécurisés par les retenues, les mesures définies à l'article 3.2 du présent arrêté s'appliquent.

La convention du 14/04/2014 établie entre l'ASA du canal de Gap et les ASA du Champsaur* précise les modalités de mobilisation et de livraison d'eau destinée à l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur à partir des ressources en eaux superficielles et souterraines du Drac. Dès lors que l'irrigation des périmètres des ASA du Champsaur s'effectue à partir de prélèvement d'eau par pompage en nappe alluviale du Drac, les mesures définies à l'article 3.2 du présent arrêté s'appliquent.

La gestion de la nappe des Ricous fait l'objet d'une gestion spécifique définie par les arrêtés préfectoraux du 5 juin 1989 et du 29 avril 2002 ainsi que par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac Amont approuvé le 15 novembre 2012 (disposition V.2.5.3 du PAGD). En dessous de la cote piézométrique 1154 m NGF, les pompages dans la nappe des Ricous est soumis à l'avis du comité de gestion des débits du Drac amont.

*(ASA d'aspersion de Chabottes, ASA d'irrigation de Saint-Laurent du Cros, ASA du canal de St Léger et des Matherons).

Article 4 : Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux.

Article 4.1 : Rappel préliminaire

Les mesures définies à l'article 4.2 constituent le régime général d'application aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), artisanaux et commerciaux. Ce régime général s'applique sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de son arrêté prévaut.

Les usages non industriels, non artisanaux ou non commerciaux de l'eau (arrosage des pelouses, lavage véhicules, lavage voiries/surfaces...) sont soumis aux limitations prescrites par l'article 5.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par les mesures. Il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc), à la salubrité (opérations de nettoyage ne pouvant être reportées par exemple), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et à l'alimentation en eau potable des sites. Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau seuil de sécheresse est franchi et la situation de sécheresse est rappelée par voie d'affichage sur le site.

Les établissements « gros consommateurs d'eau » sont les sites ICPE soumis à enregistrement ou à

autorisation prélevant au total, hors eau de mer et ressources maîtrisées (eaux de surface, eaux souterraines et eau du réseau d'adduction) plus de 50 000 m³ d'eau par an. Ils réalisent, chaque mois, un bilan des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application du présent arrêté-cadre. Ceux-ci sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 4.2 : Cadre général d'application

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Est appliquée une réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse.

d/ Stade de Crise :

L'arrêt des prélèvements peut être décidé par le préfet de département selon les modalités du Plan d'Action Sécheresse départemental en vigueur

Article 4.3 : Cadre particulier d'application

Les exemptions au cadre général d'application sont définies ci-après :

a/ Cas des restrictions à prendre en cas de sécheresse déjà prescrites par ailleurs :

Les établissements qui bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut.

b/ Cas des prélèvements déjà réduits au minimum :

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité etc) ne sont pas soumis aux réductions de prélèvement ci-dessus. Ils veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau (ordonnancement de la production, ...).

Les établissements ICPE « gros consommateurs d'eau » tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application.

Article 5 : Mesures relatives aux autres usages

Le présent article définit les prescriptions et limitations qui s'appliquent aux différents stades pour les usages ne relevant pas des articles 3 et 4. Les forages particuliers relèvent de cet usage également. Les usages de confort associés à une activité économique relèvent de cet article (ex : piscine d'un hôtel). Les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés par ces mesures. Il s'agit des usages liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'approvisionnement en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 5.1 : Arrosage

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement. Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. Sont appliquées une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 pour les espaces verts et les pelouses, les jardins potagers et les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs, ainsi qu'une réduction des prélèvements de 20 % pour les espaces verts et les pelouses, les stades de sport et les golfs.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Pour les stades de sport et les golfs, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 et une réduction des prélèvements de 40 % sont appliquées.

Pour les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément, une interdiction totale d'arrosage est appliquée.

Pour les jardins potagers, une interdiction d'arrosage de 9h00 à 19h00 est appliquée.

d/ Stade de Crise :

Une interdiction des arrosages est appliquée, excepté pour les greens et le terrain d'honneur des collectivités pour lesquels un arrosage réduit au strict nécessaire entre 19 h et 9 h est toléré.

Article 5.2 : Lavage

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
 - la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
 - l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
 - le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
 - à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.
- Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit.

Le lavage sous pression est autorisé.

c/ Stade d'Alerte Renforcée ;

Est appliquée une interdiction totale de lavage pour les véhicules automobiles et les engins nautiques motorisés ou non, à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules automobiles ou les engins nautiques ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.

Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades est interdit.

Le lavage sous pression est autorisé.

d/ Stade de Crise :

Sauf impératif sanitaire, le lavage des voiries, terrasses et façades est interdit ainsi que le lavage des véhicules automobiles et des engins motorisés.

Article 5.3 : Piscines, spas et jeux d'eau

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Le remplissage des piscines et spas privés est interdit. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Par exception, pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits sauf raison liée à la santé publique.

d/ Stade de Crise :

Le remplissage et la mise à niveau des piscines et spas privés est interdit. Pour les piscines et spas

accueillant du public, pour raisons sanitaires, seule la mise à niveau pourra être autorisée.

Article 5.4 : Plans d'eau, bassins

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle.

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé. La mise à niveau est seulement autorisée pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles.

d/ Stade de Crise :

Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits.

Article 5.5 : Fontaines

a/ Stade de Vigilance :

Ce premier stade a pour objectif d'informer et de sensibiliser les usagers sur la situation hydrologique du département et des problèmes qui en découlent. Il comprend donc :

- la diffusion de la situation hydrologique à toutes les communes du département ;
- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- à partir de ce stade, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués mensuellement.

Les mesures définies au stade vigilance s'appliquent pour tous les stades suivants.

b/ Stade d'Alerte :

A partir de ce stade et pour les stades suivants, si la réglementation en vigueur prévoit un système de comptage, les relevés des compteurs sont effectués à fréquence bimensuelle. Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

c/ Stade d'Alerte Renforcée :

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

d/ Stade de Crise :

Les fontaines sont fermées, sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou en alimentation gravitaire depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques. Cette mesure peut être aménagée pour des raisons de santé publique.

Article 6 : Mise en cohérence des dispositions départementales avec le département de la Drôme

Dans le cas du bassin versant de l'Eygues-Oule, qui s'étend majoritairement dans le département de la Drôme, les mesures de restrictions qui s'appliquent seront harmonisées avec les restrictions en vigueur dans le département de la Drôme.

Article 7 : Autres points inchangés

Les autres dispositions du plan d'action sécheresse des Hautes-Alpes annexé à l'arrêté n°2006-185-12 du 04 juillet 2006 sont inchangés.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur son site Internet <http://www.hautes-alpes.gouv.fr>. Il sera adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée et mention sera insérée dans deux journaux locaux de large diffusion.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète


Cécile BIGOT-DEKEYZER